

Strasbourg, 17 octobre 2003

Public
Greco RC-I (2003) 9F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur l'Islande

Adopté par le GRECO
lors de sa 15^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 13-17 octobre 2003)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Premier Rapport d'Évaluation sur l'Islande lors de sa 6^{ème} Réunion Plénière (10-14 septembre 2001). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2001) 10F) a été rendu public par le GRECO, suite à l'autorisation des autorités islandaises le 14 septembre 2001.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités islandaises ont présenté leur rapport de situation (rapport RS) sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du 11 avril 2003.
3. Lors de sa 13^{ème} Réunion Plénière (24-28 mars 2003), conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, le GRECO a choisi le Danemark et la Slovénie pour fournir des rapporteurs sur la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés, M. Flemming Denker pour le Danemark et M. Roman Prah pour la Slovénie, ont été assistés par le secrétariat du GRECO pour la rédaction du rapport de conformité (rapport RC).
4. Le Rapport RC a été adopté par le GRECO lors de sa 15^{ème} Réunion Plénière (13-17 octobre 2003) à l'issue d'un examen et d'une discussion conformément à l'article 31.7 du Règlement Intérieur.
5. Aux termes de l'article 15, paragraphe 6 du Statut et de l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, l'objectif du rapport RC est d'évaluer les mesures prises par les autorités de l'Islande et si possible leur efficacité pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que dans son rapport d'évaluation le GRECO avait adressé trois recommandations à l'Islande. La mise en œuvre de ces recommandations est traitée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé qu'une politique proactive anticorruption assortie des ressources nécessaires soit élaborée, dans laquelle le potentiel qui existe, entre autres, dans les institutions suivantes, chargées de la prévention et de la répression de la corruption, soit entièrement exploité : le Médiateur de l'Althing, l'Agence de la concurrence, l'Office national des comptes et l'Autorité de contrôle financier, la Chambre de commerce, la Confédération des employeurs islandais, les médias, etc.*
8. Les autorités islandaises indiquent que la sensibilisation aux problèmes de corruption s'est beaucoup développée au cours des dernières années en raison d'un certain nombre d'événements internationaux et internes. Tout d'abord, les visites d'évaluation du GRECO et de l'OCDE et leurs rapports d'évaluation (adoptés respectivement en 2001 et 2002) ont favorisé les débats et donc la prise de conscience des représentants des institutions, des organisations et des entreprises directement concernées par ces visites. Ensuite, le rapport d'évaluation du GRECO a été mis sur le site Internet du ministère de la Justice, avec une traduction en islandais des conclusions. En février 2003, un ex-parlementaire (ancien président du comité de construction du théâtre national) a été reconnu coupable de plusieurs délits de corruption et condamné à une peine de deux ans de prison. Ce fait très rare - dans un pays considéré comme l'un des moins affectés d'Europe par la corruption - a beaucoup attiré l'attention de la société civile et des médias sur le phénomène de la corruption.

9. En ce qui concerne plus précisément les mesures de lutte contre la corruption, les autorités islandaises ont indiqué que le ministère de la Justice envisageait de nouvelles mesures de sensibilisation aux questions de corruption en coopération avec le ministère du Commerce, responsable des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. Elles ont également fait référence aux dispositions de la loi islandaise sur la concurrence qui interdit les activités visant à inciter des salariés ou toute autre personne à offrir des privilèges ou des avantages commerciaux dans des procédures d'appels d'offres et précisé que la mise en œuvre de cette règle faisait partie des activités régulières de surveillance de l'Agence de la concurrence.
10. En outre, le ministère du Commerce portera une attention supplémentaire aux problèmes de corruption tandis que les organisations nationales d'entrepreneurs, comme la Chambre de commerce d'Islande, la Confédération des employeurs islandais, etc. soutiendront la poursuite des débats sur ces questions. Enfin, les autorités islandaises ont fait état des progrès réalisés dans le processus de ratification des conventions du Conseil de l'Europe sur la corruption, qui devrait aboutir à la fin de 2004 et a fourni au Parlement, au gouvernement, aux institutions, aux organisations et au secteur privé l'occasion d'examiner les mesures et les politiques de lutte contre la corruption.
11. Le GRECO prend note des informations fournies et estime que l'objectif de cette recommandation a été atteint. En conséquence, il conclut que la recommandation i. a été traitée de manière satisfaisante. Les autorités islandaises pourraient souhaiter présenter au GRECO des informations supplémentaires concernant l'adoption des nouvelles mesures envisagées, décrites aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO avait recommandé de procurer au Groupe de la délinquance économique et environnementale des services du Commissaire national de police la formation dont il avait besoin pour exercer une action plus proactive dans le domaine de la prévention, des enquêtes et de la répression de la corruption. Le groupe pourrait alors devenir un organe répressif plus spécialisé, chargé des affaires de corruption.*
13. Les autorités islandaises indiquent que les effectifs du Groupe de la délinquance économique et environnementale des services du Commissaire national de police avaient été augmentés de quatre agents (deux en 2000 et deux en 2003) – soit une augmentation significative d'environ 40% des effectifs - et que des crédits substantiels avaient été alloués pour établir des fonctions de liaison internationale au sein de la police nationale. En réponse à une demande d'avis sur cette recommandation de la part du ministère de la Justice, le Commissaire national de police a indiqué, d'une part, que les connaissances et la formation générales du personnel du Groupe de la délinquance économique étaient bonnes et que les résultats obtenus dans les enquêtes et les poursuites concernant des délits financiers et économiques graves et des affaires de corruption étaient satisfaisants. Il a souligné d'autre part que le Groupe avait une charge de travail extrêmement lourde et ne pouvait par conséquent traiter que les affaires pour lesquelles des plaintes avaient été déposées. Il n'avait pas le temps d'étudier des affaires en l'absence de plainte, comme c'était fréquemment le cas dans divers types d'affaires de corruption. Le Commissaire national a conclu qu'il était nécessaire pour remédier à cette situation d'adjoindre au Groupe cinq nouveaux membres: un juriste et quatre enquêteurs. Enfin, le Commissaire national a indiqué que puisque le Groupe de la délinquance économique n'avait pas de contact avec les organisations internationales impliquées dans la lutte contre la corruption et s'occupant de formation et d'information, la participation de son personnel à ces activités internationales serait extrêmement bénéfique pour améliorer ses connaissances et ses compétences dans ce domaine et élargirait sans aucun doute d'une manière générale le champ d'action du groupe.

14. Le GRECO a pris note des informations fournies. Il s'est déclaré satisfait qu'il ait eu une augmentation des effectifs du Groupe de la délinquance économique depuis la visite d'évaluation et que des cours sur la délinquance économique soient organisés régulièrement et suivis par la majorité du personnel. Le GRECO a pris note que, selon le Commissaire national, le Groupe avait besoin de personnel supplémentaire pour adopter une démarche plus proactive à l'égard des délits de corruption. Il a noté en outre, comme il est souligné dans le rapport du Commissaire national, que le Groupe ne bénéficiait pas d'une coopération internationale suffisante en matière de formation à la lutte contre la corruption.
15. A la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation ii. a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

16. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des dispositions légales qui assureraient que les informations sur les infractions ou les suspicions concernant la corruption reçues par des agents de la fonction publique dans l'exercice de leurs fonctions soient rapportées aux autorités chargées des enquêtes judiciaires.*
17. Les autorités islandaises ont déclaré que le ministère de la Justice examinait le problème soulevé dans la recommandation et avait demandé au Comité du droit pénal (formé d'experts en droit pénal désignés par le Ministre de la Justice) de donner un avis sur cette question, en fournissant notamment des arguments pour et contre l'introduction dans le Code pénal islandais de dispositions légales comme l'avait recommandé le GRECO. En outre, le ministère avait demandé au comité de présenter un inventaire des dispositions légales existant dans d'autres pays ayant des systèmes juridiques similaires, en particulier les Etats scandinaves.
18. Le GRECO prend note des informations fournies par l'Islande. Il se félicite de l'évolution positive en cours. Toutefois, en l'absence de nouvelles dispositions dans ce domaine, il conclut que la recommandation iii. n'a été que partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

19. Le GRECO est parvenu à la conclusion générale que l'Islande est en train de mettre en œuvre les recommandations du Rapport d'Evaluation du Premier Cycle.
20. La recommandation i. a été traitée de manière satisfaisante et les recommandations ii. et iii. ont été mises en œuvre partiellement.
21. Le GRECO invite les autorités islandaises à lui présenter des informations supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les dispositions légales concernant la mise en œuvre des recommandations ii. et iii.
22. Les autorités islandaises pourraient souhaiter présenter au GRECO des informations supplémentaires indiquées au paragraphe 11 ci-dessus concernant la mise en œuvre de la recommandation i.
23. Le GRECO invite le Chef de la délégation islandaise à présenter pour le 31 mars 2005 au plus tard un rapport complémentaire contenant les informations indiquées au paragraphe 21 précédent.